

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. SUÈDE.

I. Décret royal du 4 décembre 1931, portant modification de l'article 2 du décret du 30 mai 1919, rendu ensuite de l'accession de la *Suède* à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 85. — II. Décret royal du 4 décembre 1931, rendu ensuite de l'accession de l'*Italie* à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 86. — III. Décret royal du 4 décembre 1931, rendu ensuite de l'accession de la *Yougoslavie* et du *Liechtenstein* à la Convention de Berne, révisée à Berlin en 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 86. — IV. Décret royal du 4 décembre 1931, rendu ensuite de l'accession du *Siam* à la Convention de Berne, révisée à Berlin en 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 86.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—VILLE LIBRE DE DANTZIG. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, du 7 avril 1934, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instru-

ments de musique mécanique, aux citoyens de la Ville libre de Dantzig, p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le droit d'auteur des journalistes dans la législation suisse, p. 87.

CORRESPONDANCE: Lettre de Pologne (Jean Lesman). *Sommaire*: Du droit d'auteur en Pologne. De la loi sur les établissements publics de divertissement. De la législation relative aux films. De la refonte de la loi sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926. Les autorités administratives et le droit d'auteur. Une circulaire du Ministère de l'Intérieur. Jurisprudence. Ordonnances provisoires, p. 91.

RÉUNIONS INTERNATIONALES: Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, et Fédération internationale de l'industrie phonographique. Réunion de Stresa, 2-3 juin 1934, p. 94.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Dessins de mode portant la signature de l'auteur. Suppression de celle-ci. Atteinte au droit moral. Liens contractuels entre l'auteur des dessins et le commettant. Rupture. Pas d'indemnité de brusque renvoi, p. 95.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages reçus (*Carlo Cristofaro; Andreas Hofer*), p. 96.

AVIS

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques met en vente le premier fascicule des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.

Cette publication renferme, précédées d'exposés des motifs, les *propositions* que le Gouvernement belge et le Bureau de l'Union ont arrêtées afin de les présenter à la Conférence.

Prix du fascicule (60 pages 22,5 × 32 cm.): fr. 4 suisses.

S'adresser au Bureau de l'Union: 7, Helvetiastrasse, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

SUÈDE

I

DÉCRET ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 30 MAI 1919, RENDU ENSUITE DE L'ACCESSION DE LA SUÈDE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 4 décembre 1931.)⁽¹⁾

Le Roi a jugé bon d'ordonner que l'article 2 du décret du 30 mai 1919, rendu ensuite de l'accession de la Suède

à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aura, à partir de ce jour, la teneur modifiée suivante:

ART. 2. — Le droit exclusif, garanti à l'auteur par l'article 3 de la loi sur la protection des œuvres littéraires et musicales, de reproduire, de réciter ou représenter publiquement, et de présenter au public par la cinématographie ou la radiodiffusion son œuvre en traduction dans une autre langue ne durera, en ce qui concerne les œuvres dont le pays d'origine est l'Estonie ou le Japon, que jusqu'à l'expiration de la dixième année après celle de la première publication. Toutefois, dans les cas où une telle œuvre aura été, avant l'expiration de la dixième année, publiée en traduction dans une autre langue dans un des pays de l'Union de Berne, le droit en question de l'auteur durera, quant à cette langue, pendant tout le temps prévu aux articles 20 à 23 de ladite loi.

⁽¹⁾ Traduction française obligeamment fournie par le Ministère des Affaires étrangères de Suède. (Réd.)

II DÉCRET ROYAL

RENDU ENSUITE DE L'ACCESSION DE L'ITALIE
À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À ROME
EN 1928, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 4 décembre 1934.)⁽¹⁾

Le Roi, ayant reçu l'avis que l'Italie, qui avait adhéré auparavant à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avait accédé maintenant à la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928 — laquelle a été également ratifiée par la Suède le 12 juin 1931 — a jugé bon d'ordonner que, à partir de ce jour, les dispositions de l'article premier du décret du 30 mai 1919⁽²⁾, rendu ensuite de l'accession de la Suède à la Convention de Berne révisée, seront applicables aux œuvres dont le pays d'origine est l'Italie, sans autre exception que la suivante, à savoir que, dans le cas où une telle œuvre aura été publiée avant le 1^{er} août 1921, le droit exclusif de l'auteur de reproduire, de réciter ou représenter publiquement et de présenter au public par la cinématographie ou la radiodiffusion l'œuvre en traduction dans une certaine langue, n'existera que si l'œuvre a été publiée en traduction dans ladite langue, dans un des pays de l'Union de Berne, avant l'expiration de la dixième année après celle de la première publication.

III DÉCRET ROYAL

RENDU ENSUITE DE L'ACCESSION DE LA YOU-
GOSLAVIE ET DU LIECHTENSTEIN À LA
CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À BERLIN
EN 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 4 décembre 1934.)⁽³⁾

Le Roi, ayant reçu l'avis que la Yougoslavie et le Liechtenstein avaient adhéré à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a jugé bon d'ordonner que les dispositions de l'article premier du décret du 30 mai 1919⁽⁴⁾, rendu ensuite de l'accession de la Suède à ladite Convention, qui sont applicables aux pays étrangers ayant antérieurement accédé à la même Convention, s'appliqueront également, à partir de ce jour, à la Yougoslavie et

(1) Traduction française obligeamment fournie par le Ministère des Affaires étrangères de Suède. (Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1919, p. 109. (Réd.)

(3) Traduction française obligeamment fournie par le Ministère des Affaires étrangères de Suède. (Réd.)

(4) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1919, p. 109. (Réd.)

au Liechtenstein. Toutefois, les dérogations à la disposition de l'article premier, prévues à l'article 2 dudit décret, seront applicables, en ce qui concerne la Yougoslavie, quant au droit exclusif, garanti à l'auteur par l'article 3 de la loi du 30 mai 1919⁽⁴⁾ sur la protection des œuvres littéraires et musicales, de reproduire son œuvre en traduction dans une autre langue.

IV DÉCRET ROYAL

RENDU ENSUITE DE L'ACCESSION DU SIAM À
LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À BERLIN
EN 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 4 décembre 1934.)⁽²⁾

Le Roi, ayant reçu l'avis que le Siam avait adhéré à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a jugé bon d'ordonner que les dispositions de l'article premier du décret du 30 mai 1919⁽³⁾, rendu ensuite de l'accession de la Suède à ladite Convention, qui sont applicables aux pays étrangers ayant antérieurement accédé à la même Convention, s'appliqueront également, à partir de ce jour, au Siam. Toutefois, les dérogations à la disposition de l'article premier, prévues à l'article 2 du même décret, relativement à certains pays, seront également applicables en ce qui concerne le Siam.

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—VILLE LIBRE DE DANTZIG

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI
ONT TRAIT AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS
DE MUSIQUE MÉCANIQUE, AUX CITOYENS DE
LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

(Du 7 avril 1934.)⁽⁴⁾

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses proclamations antérieures du même genre (voir par exemple celle du 26 juin 1924, concernant

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1919, p. 121. (Réd.)

(2) Traduction française obligeamment fournie par le Ministère des Affaires étrangères de Suède. (Réd.)

(3) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1919, p. 109. (Réd.)

(4) Traduction de l'original anglais obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington.

l'Union Sud-Africaine, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1925, p. 8); le texte change avec le quatrième attendu :

Attendu qu'il est établi de façon satisfaisante que sur le territoire de la Ville libre de Dantzig la législation accorde, à partir de la date de la présente proclamation, aux citoyens américains les avantages du *copyright* substantiellement sur la même base qu'aux citoyens de la Ville libre;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que, sur le territoire de la Ville libre, la législation accorde aux citoyens américains des droits pareils à ceux de l'article 1^{er}, lettre e, de la loi du 4 mars 1909;

En conséquence, Moi, FRANKLIN D. ROOSEVELT, Président des États-Unis d'Amérique, Je déclare et Je proclame que dès et y compris le 7 avril 1934, les conditions posées aux articles 8, lettre b, et 1^{er}, lettre e, de la loi du 4 mars 1909 sont remplies en ce qui concerne les citoyens de la Ville libre de Dantzig et que ceux-ci bénéficient, dès et y compris le 7 avril 1934, de tous les avantages garantis par cette loi et par les dispositions qui ont amendé ladite loi;

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée est subordonnée à l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, en ce qui concerne ces œuvres, par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur;

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre e, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis, avant le 7 avril 1934, sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la Ville Washington, le 7 avril 1934, en la cent cinquante-huitième année de l'Indépendance des États-Unis.

FRANKLIN D. ROOSEVELT.

Par le Président :

CORDELL HULL.

Secrétaire d'État.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La proclamation dont nous avons reproduit ci-dessus le texte est celle à laquelle se réfère le § 2 de l'ordonnance de la Ville libre de Dantzig, concernant le droit d'auteur des citoyens américains, du 4 juillet 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1934, p. 74).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES DANS LA LÉGISLATION SUISSE⁽¹⁾

1. Le droit d'auteur des journalistes s'est développé en Suisse sous l'influence directe et déterminante de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Du temps où la législation sur le droit d'auteur était encore de la compétence des cantons suisses, la plupart de ceux-ci avait conclu un accord international concernant la protection du droit d'auteur (concordat du 3 décembre 1853) : cet acte excluait expressément de la protection les articles de journaux. Une telle attitude du législateur s'explique par la nature des journaux de l'époque qui ne contenaient, pour ainsi dire, que de simples informations (nouvelles du jour et faits divers). Plus tard, le développement considérable de la presse et les articles de plus en plus variés qu'elle se mit à publier firent apparaître la nécessité d'une meilleure protection du contenu des journaux. La première loi suisse sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, disposait en son article 11, chiffre 4, ce qui suit :

« Ne constitue pas une violation du droit d'auteur : la reproduction avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques. »

Cette prescription du droit suisse correspond presque exactement à l'article 7 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886. Il n'y avait entre les deux textes qu'une petite différence :

(1) Rapport présenté au Congrès international de droit comparé de La Haye, en août 1932, par M. F. Osteriag, Docteur en droit, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Voir, sur ce Congrès, le *Droit d'Auteur* des 15 août 1932, p. 93, et 15 avril 1933, p. 46.

l'article 7 de l'acte international stipulait expressément que la traduction des articles de revues et de journaux était aussi licite. La Conférence réunie en 1908 à Berlin afin de réviser la Convention de Berne fit beaucoup pour l'amélioration du régime juridique des œuvres journalistiques. L'article 9 de l'Acte de Berlin protège en principe contre la reproduction non autorisée toutes les œuvres littéraires et artistiques paraissant dans les revues et les journaux. Ainsi, la Convention révisée de 1908 assimile, en règle générale, les œuvres parues dans la presse aux œuvres publiées par un autre moyen; elle rompt avec le préjugé qui refusait au contenu des journaux le bénéfice de la législation sur le droit d'auteur. En conséquence, les articles de presse ne sont plus réputés privés de protection, comme sous la Convention primitive de 1886, et livrés sans défense à la reproduction même en dehors des journaux, par exemple dans des recueils, des brochures, ou sous forme de feuilles volantes. En revanche, l'Acte de Berlin restreint, dans l'alinéa 2 de l'article 9, les effets du principe posé à l'alinéa 1, en ce sens qu'il autorise les journaux à reproduire les articles parus dans d'autres journaux (mais non pas dans des revues), pourvu qu'il ne s'agisse pas de romans-feuilletons et de nouvelles ou bien d'autres articles dont la reproduction se trouve expressément interdite. Dans tous les cas, la source doit être indiquée. Les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère de simples informations de presse ne sont pas visés par la Convention de 1908.

La Suisse a ratifié l'Acte de Berlin le 9 septembre 1910, de telle sorte qu'à partir de cette date, les auteurs fondés à invoquer la Convention de 1908 ont joui de la pleine protection de l'article 9, tandis que les auteurs dont les œuvres paraissaient dans les journaux et revues suisses étaient protégés seulement par les dispositions beaucoup moins favorables de la loi suisse de 1883. Cette inégalité de traitement au profit des étrangers dura jusqu'au 1^{er} juillet 1923, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922, qui protège les articles de journaux et de revues suivant les mêmes principes que la Convention de 1908. Une seule différence, d'une portée d'ailleurs minime : la loi suisse de 1922 assimile à l'interdiction de reproduire l'article de journal,

la désignation de celui-ci comme article original ou correspondance particulière.

La Convention de Berne a été révisée à nouveau le 2 juin 1928, à Rome. A cette occasion, la protection des œuvres journalistiques a bénéficié, d'une part, d'une certaine extension, tout en subissant, d'autre part, une légère restriction. Suivant le texte adopté à Rome, seuls les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits, si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Par contre, et voici la restriction apportée à la protection, cette liberté de reproduire n'est pas accordée aux seuls journaux, mais, d'une manière générale, à la presse, ce terme pouvant embrasser aussi, selon l'interprétation qu'on lui donne, les revues. La source doit toujours être clairement indiquée. L'Acte de Rome est devenu exécutoire en Suisse dès le 1^{er} août 1931. A partir de cette date, les auteurs habiles à invoquer ledit Acte seront donc protégés en Suisse conformément aux stipulations de celui-ci, et non pas seulement d'après les prescriptions de la loi suisse de 1922. Les auteurs unionistes appartenant à un pays où l'Acte de Rome est applicable, seront donc mieux protégés en Suisse, en ce qui concerne les journaux, que les auteurs nationaux soumis au régime des emprunts journalistiques autorisés par la loi de 1922. Dans son message parlementaire concernant la ratification de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, le Gouvernement suisse a reconnu qu'il y avait là, entre le droit conventionnel et le droit national, un manque de concordance préjudiciable aux auteurs suisses. Toutefois, il n'a pas estimé devoir proposer pour autant une modification de la loi de 1922; il craignait, en effet, que si les Chambres étaient saisies d'un projet relatif à ce point spécial, elles n'en profitent pour demander plusieurs autres réformes qui auraient pu compromettre la ratification en temps utile de l'Acte de Rome par la Suisse.

En conséquence, un article scientifique, technique, de critique d'art (soit, d'une manière générale, tout article échappant à l'actualité économique, politique ou religieuse), composé par un auteur appartenant à un pays où l'Acte de Rome est exécutoire (par exemple l'Italie) et publié pour la première fois dans ce pays, ne pourra pas être reproduit sans autorisation dans un journal suisse, même s'il n'est pas muni d'une mention de réserve. En revanche, on pourra re-

produire librement un tel article dans les journaux suisses, quel que soit le pays de la première publication, si l'auteur est un ressortissant suisse. En effet, l'auteur de nationalité suisse est protégé en Suisse exclusivement selon le droit interne, même s'il a publié pour la première fois son œuvre à l'étranger. Dans la mesure où la loi suisse sur le droit d'auteur est plus favorable que le droit conventionnel, elle profite seulement aux auteurs suisses et aux auteurs étrangers qui publient pour la première fois leurs œuvres en Suisse, tandis que l'auteur unioniste non suisse qui publie pour la première fois ses œuvres dans un pays unioniste autre que la Suisse recevra en Suisse uniquement la protection résultant de la Convention. Si les ressortissants de l'Union doivent être assimilés, dans chaque pays contractant, aux nationaux, cette règle n'est pourtant valable que sous une réserve : il faut que la Convention elle-même ne contienne pas, dans ses stipulations de droit matériel, de disposition visant le cas qu'il s'agit de trancher. Pour les articles de revues et de journaux, une telle disposition conventionnelle existe, nous l'avons vu; elle se substitue donc au principe général de l'assimilation posé à l'article 4. D'autre part, l'article 19 de la Convention de Berne révisée permet aux auteurs unionistes d'invoquer les dispositions plus favorables contenues dans les législations nationales, à la condition cependant que ces dispositions soient valables pour tous les étrangers. Or, la loi suisse sur le droit d'auteur ne profite pas à tous les étrangers qui publient leurs œuvres pour la première fois hors de Suisse, mais seulement aux étrangers dont le pays d'origine accorde une protection semblable aux ressortissants suisses pour leurs œuvres éditées pour la première fois en Suisse, condition dont la réalisation doit être constatée par le Conseil fédéral suisse d'une manière qui lie les tribunaux (réciprocité diplomatique). Aucune déclaration de réciprocité n'est intervenue vis-à-vis des pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de telle sorte que les ressortissants de ces pays ne sauraient revendiquer en Suisse une protection dépassant le niveau atteint par la Convention, même dans le cas où la loi suisse serait, sur un point déterminé, plus favorable que la Convention. Il s'ensuit que la protection absolue accordée par la loi suisse de 1922 aux œuvres publiées dans les revues (mais non pas dans les journaux)

ne profitera pas aux auteurs ressortissant à un pays dont les relations littéraires et artistiques avec la Suisse sont régies par l'Acte de Rome, s'ils ont publié pour la première fois leurs œuvres dans une revue de ce pays. Ces auteurs devront au contraire se contenter de la protection stipulée par la Convention de 1928 : ils ne pourront pas s'opposer à ce que des revues suisses reproduisent sans autorisation des travaux qu'ils auront publiés dans des revues de leur pays, s'il s'agit d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, non munis d'une mention de réserve.

La Suisse n'a échangé de déclaration de réciprocité qu'avec les États-Unis de l'Amérique du Nord. Aux termes de cet accord, la loi suisse est déclarée applicable aux œuvres des citoyens américains, publiées pour la première fois aux États-Unis. Les auteurs qui satisfont aux conditions ainsi posées pourront donc invoquer pour la protection de leurs articles de revues et de journaux la loi suisse, mais non pas la Convention de Berne, à laquelle les États-Unis n'ont pas encore adhéré. En outre, la Suisse a conclu, notamment avec la Colombie, la Ville libre de Dantzig, le Liechtenstein, la Pologne, des traités bilatéraux qui assurent aux auteurs de ces pays la protection sur le territoire suisse.

Il peut paraître étrange que la Conférence de Rome ait restreint sur un point la protection précédemment accordée par la Convention de Berne aux articles de presse. L'acte de 1928, nous l'avons dit, abandonne, le cas échéant, à la libre reproduction même certains articles de revues, ce que ne faisait pas l'acte de 1908. Ce changement s'explique par le désir d'obtenir de plusieurs pays (Danemark, Finlande, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède) la renonciation à leur réserve stipulée sur l'article 9 de l'Acte de Berlin, disposition à laquelle ils avaient substitué des textes empruntés aux Conventions antérieures de 1886 ou 1896, où les articles de revues n'étaient pas protégés inconditionnellement. De plus, la modification votée à Rome tient compte du fait qu'un journal moderne se distingue de moins en moins d'une revue, puisqu'il ne publie pas seulement des articles de pure actualité et de simples informations, mais aussi des travaux d'une valeur durable.

2. Les objets du droit d'auteur journalistique sont uniquement des œuvres. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre

par ce terme. Incontestablement, il s'applique à toute création individuelle exécutée dans le domaine littéraire ou artistique, étant entendu que le minimum exigé d'originalité ne saurait être très élevé. La création individuelle s'affirme dans la forme; il n'est pas nécessaire que le contenu de l'œuvre soit original ou nouveau. D'un autre côté, la seule originalité du contenu ne suffit pas pour réaliser une œuvre protégée. Ainsi, une information sensationnelle (par ex. la première traversée du Pôle Nord), qu'un journaliste se sera peut-être procurée à grand frais et non sans peine, ne donnera pas, publiée telle quelle, naissance à un droit d'auteur : ce n'est pas une «œuvre». Pareillement les énigmes, traits d'esprit, anecdotes ne sont pas protégés par la loi sur le droit d'auteur, lorsque la forme qui leur est donnée ne révèle pas une création littéraire individuelle (il ne suffit pas qu'ils soient le résultat d'un long travail ou d'un grand effort intellectuel). La non-protection des faits divers, aussi bien sous le régime de la loi suisse de 1922 que sous celui de la Convention de Berne, est dès lors toute naturelle : il ne s'agit pas, en l'espèce, de véritables œuvres littéraires. L'activité créatrice des journalistes ne se limite naturellement pas à la composition d'ouvrages nés de l'imagination (romans-nouvelles, poésies, etc.). Au contraire, elle s'exercera même de préférence sur la matière fournie par la vie de tous les jours : dès que cette matière sera présentée non plus sous sa forme brute et, en quelque sorte, impersonnelle, mais avec un art où apparaît la création individuelle, nous serons en présence d'une œuvre protégeable. Tout reportage quelconque ayant trait à un accident d'automobile, un incendie, etc. peut devenir une œuvre, si la forme en est suffisamment originale. Que l'œuvre paraisse dans telle partie du journal ou dans telle autre, c'est sans importance : même une annonce peut être rédigée d'une manière personnelle. L'activité créatrice peut aussi se manifester dans l'arrangement et la combinaison des éléments donnés (tableau des cours de la bourse, description et comparaison de marchandises offertes, prix-courants adroitement présentés). Quant aux faits du jour et nouvelles diverses qui, n'étant pas des œuvres au sens de la loi, sont, pour ce motif, exclus de la protection accordée aux ouvrages de l'esprit, ils pourront naturellement bénéficier d'autres dispositions législatives, en particulier de celles qui

répriment la concurrence déloyale. La Suisse n'a pas édicté de prescriptions spéciales pour protéger les nouvelles d'agence contre l'usage abusif qui en serait fait, et il n'y a pas encore de jurisprudence appliquant à ces nouvelles les articles du Code des obligations, où il est question de la concurrence déloyale.

3. La protection garantie aux «œuvres» paraissant dans les revues et journaux est restreinte en quelque mesure pour la liberté laissée aux autres journaux et revues de reproduire sans autorisation les articles de leurs confrères. Ce droit d'emprunt, comme on l'appelle, est reconnu et par la soi suisse et par la Convention de Berne, avec certaines différences toutefois, si l'on envisage la version la plus récente de cette dernière, adoptée à Rome en 1928. D'après la loi suisse (voir ce que nous avons dit plus haut sous chiffre 1), le droit d'emprunt existe au profit et à la charge des journaux à l'exclusion des revues, tous les articles de journaux pouvant être reproduits par d'autres journaux, sauf les romans-feuilletons, les nouvelles et les articles munis d'une mention de réserve. Le droit suisse ne distingue pas entre des articles en quelque sorte ordinaires et soumis aux emprunts et des articles privilégiés qui seraient pleinement protégés, en raison de leur valeur durable (études littéraires ou scientifiques, par exemple). Tous les articles de journaux, y compris les variétés et monographies sur tous les sujets, et à la seule exception des romans-feuilletons et des nouvelles, sont de reproduction libre pour les autres journaux, lorsqu'aucune interdiction n'est formulée. Et comme les interdictions de ce genre sont très rares en Suisse et que les plus grands et les meilleurs journaux du pays publient de nombreux essais d'un intérêt durable, cette faculté d'emprunt entraîne à la fois une sérieuse limitation du droit pécuniaire de l'auteur et une atteinte aujourd'hui considérée comme grave à son droit exclusif de décider où et comment l'œuvre doit paraître (droit moral).

L'Acte de Rome a notablement endigué le droit d'emprunt, et les nouvelles stipulations conventionnelles profitent aujourd'hui déjà aux auteurs qui peuvent les invoquer en Suisse (voir nos développements sous chiffre 1). D'après l'article 9 de l'Acte susindiqué, seuls les articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent rester libres pour la reproduction. Donc, toute étude n'ayant pas trait à l'écono-

mie politique, la politique ou la religion est intégralement protégée. On aperçoit le progrès réalisé: les articles de vulgarisation scientifique ou artistique, si appréciés de nos jours dans les grands quotidiens modernes, les articles techniques publiés principalement par les bulletins professionnels, de même les critiques littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, les comptes-rendus de fêtes ou de cérémonies, bref tout ce qui constitue une création individuelle, bénéficie désormais de la protection complète et inconditionnelle. Même un essai politique ne sera de reproduction libre que dans la mesure où il concerne l'actualité. S'il dépasse les cadres de la discussion du jour en retraçant par exemple toute l'histoire diplomatique d'une période, le droit d'emprunt tombe. Dans d'autres domaines, par exemple dans celui de la technique, le facteur «actualité» ne joue aucun rôle: même un article traitant d'une telle question à l'ordre du jour, et dont la libre discussion serait dans l'intérêt du public, est entièrement protégé.

Le droit d'emprunt suppose que l'œuvre a été publiée dans un journal avec le consentement de l'auteur; si tel n'est pas le cas, la reproduction par un autre journal n'est pas non plus licite envers l'auteur: toutefois, l'on pourra tenir compte, dans l'appréciation de la faute, de la bonne foi du second journal.

Par publication dans un journal, il faut entendre une publication destinée au public; les correspondances adressées par des agences à des journaux, leurs abonnés, pour procurer à ceux-ci de la matière, ne sont pas elles-mêmes des journaux, même si elles portent ce titre: il n'est par conséquent pas permis à des journaux non abonnés de les publier avant qu'elles n'aient paru dans les journaux abonnés.

Même en cas de reproduction licite, la source doit toujours être indiquée; cette obligation ne vise pas celui qui prend dans un journal une simple information non protégée par la loi sur le droit d'auteur. Le législateur suisse n'a pas précisé *comment* devait s'effectuer l'indication de la source: il suffit, pensons-nous, de mentionner clairement le titre du journal (le numéro et la date n'étant pas obligatoires). En revanche, si l'article est signé, le nom de l'auteur devra figurer dans la reproduction.

Le droit d'emprunt accordé en principe par la loi suisse et par la Convention de Berne en ce qui touche certains articles de presse peut être supprimé par

une défense apposée en tête ou à la fin de l'article. En pratique, cette interdiction ne joue pas un grand rôle. La loi suisse attribue le même effet à la désignation de l'article comme «article original» ou «correspondance particulière». Ces termes désignent les articles que des collaborateurs occasionnels ou réguliers destinent à un seul journal, par opposition aux articles qu'un journaliste envoie à une série de journaux dont il assume le service. Dans les cas où la Convention entre seule en considération, la désignation de l'article comme article original ou correspondance particulière ne suffit pas pour en rendre illicite la réimpression par la presse: une défense expresse ou une réserve du droit exclusif de reproduction est nécessaire.

Les discours, même lorsqu'ils ne traitent pas des sujets politiques, économiques ou religieux, peuvent être reproduits dans les comptes-rendus des réunions publiques où ils ont été prononcés (loi suisse de 1922, art. 24). L'indication claire de la source n'est pas expressément prescrite: les circonstances l'imposeront en général. Le contenu du compte-rendu pourra lui-même être une œuvre protégée en principe, mais sujette au droit d'emprunt au profit de la presse. La publication d'un recueil de discours est toujours réservée à l'auteur de ceux-ci. Bien qu'en parlant des discours prononcés dans des réunions publiques, le législateur se soit servi, à l'article 24, d'une formule très large, nous ne croyons pas qu'il ait voulu autoriser, par le moyen du compte-rendu, la reproduction des discours tenus dans toutes les réunions auxquelles le public a librement accès (cultes, séances parlementaires, audiences des tribunaux, etc.). Les réunions publiques de l'article 24 sont, à notre avis, les assemblées et fêtes populaires et autres manifestations analogues.

En exerçant le droit d'emprunt, le journal doit respecter le droit personnel (droit moral) de l'auteur, et s'abstenir de tout changement qui altérerait le sens de l'article reproduit ou dénaturerait celui-ci d'une autre manière. En tout cas, chaque modification devrait être rendue reconnaissable, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts moraux de l'auteur à qui l'on ne saurait attribuer des choses qu'il n'a pas écrites. La loi n'interdit pas, d'ailleurs, tout changement quelconque (même celui qui ne violerait pas le droit moral de l'auteur). En effet, lorsqu'elle ne tolère qu'une reproduction rigoureusement fidèle, elle prend soin de le dire

(cf. art. 27, chiffre 2, reproduction des œuvres littéraires dans les manuels scolaires). Or, l'article 25 ne contient aucune précision de ce genre. Par suite, si la réimpression en est autorisée par la loi, un article de journal pourra même être reproduit en traduction, pourvu que les intérêts moraux de l'auteur soient entièrement sauvegardés.

A côté de l'article 25, l'article 26, concernant le droit de citation, s'applique également aux journaux. Un article de journal qui est, en fait, un travail d'histoire littéraire, de critique ou une étude scientifique pourra contenir des parties détachées d'une œuvre littéraire ou musicale éditée ou même l'œuvre entière si elle est de peu d'étendue, dès l'instant où cette reproduction sert uniquement à expliquer le texte du travail. Toutefois, il ne faut pas que la réimpression soit abusive, de nature à rendre inutile l'achat de l'œuvre originale, laquelle se trouverait ainsi concurrencée. En outre, la source doit être clairement indiquée. En revanche, la loi suisse ne s'occupe pas de la « revue de la presse », c'est-à-dire de la coutume qu'ont beaucoup de journaux étrangers de publier des extraits de leurs confrères sur telle ou telle question déterminée; le droit de citation de l'article 26 ne s'applique pas ici; si l'Acte de Rome intervient, toute revue de la presse portant sur des sujets autres que politiques, économiques ou religieux est interdite sans autorisation; dans le cas où tout se règle d'après la loi suisse, les articles sans mention de réserve peuvent être repris de journal à journal.

4. Les illustrations publiées dans les journaux méritent de retenir un instant notre attention. Les ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique peuvent être reproduits, moyennant l'indication de la source, et à condition que la reproduction ne soit pas abusive, dans des travaux critiques ou scientifiques, uniquement en vue d'expliquer le texte. Les autres images publiées dans les journaux ne peuvent pas être reproduites sans l'autorisation de l'auteur. S'agissant de portraits commandés, la personne représentée est libre d'en autoriser la publication dans des journaux ou revues sans l'assentiment de l'auteur (photographe, peintre). Si la personne représentée est empêchée ou décédée, ses proches (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs) seront fondés à octroyer l'autorisation. Lorsque le portrait n'a pas été commandé, mais exécuté spontanément par l'auteur (le photographe, par

exemple) afin que l'image d'une notabilité soit publiée dans la presse, la reproduction de journal à journal ne sera pas licite sans le consentement de l'auteur. Mais il faudra aussi se procurer, dans cette hypothèse, la permission de la personne représentée, si cette dernière risque de subir, du chef de la publication, une atteinte illicite dans ses intérêts personnels (Code civil suisse, art. 28). On estimera généralement qu'une telle atteinte ne se produit pas lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui joue un rôle dans la vie publique, et dont la collectivité peut légitimement désirer connaître les traits. Bien entendu, la nature de la reproduction pourra éventuellement léser les intérêts moraux de la personne représentée : en pareil cas, celle-ci sera toujours fondée à faire valoir ses droits.

5. En ce qui concerne la *personne* titulaire du droit sur le contenu d'un journal, il importe de distinguer entre le journal dans son ensemble et les articles isolés. Le publicateur du journal qui examine et choisit les articles des collaborateurs, les dispose conformément au plan et les adapte à la tendance du journal, est investi du droit sur l'ensemble; les collaborateurs disposent du droit d'auteur sur leurs articles lorsque ces derniers sont des œuvres au sens de la loi. D'après l'article 382 du Code fédéral suisse des obligations, les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur, mais cette prescription est de droit purement dispositif. La volonté des parties y dérogera souvent. Si, par exemple, l'auteur d'un article s'est engagé par contrat à vouer toute son activité à un seul journal, il faudra certainement considérer que l'article ne saurait être reproduit dans un autre journal avant un certain délai, à l'expiration duquel la réimpression ne concurrencera plus le premier journal. Pour les journalistes qui ne sont pas attachés par contrat à un seul journal, on sera généralement plus large, en leur laissant la latitude de publier leurs articles simultanément dans plusieurs journaux; cependant, même un collaborateur occasionnel sera parfois tenu, suivant la pratique des affaires, d'observer une règle plus stricte s'il s'agit, par exemple, d'un travail scientifique important. De toute façon, le publicateur du journal acquiert uniquement le droit de publier l'article dans sa propre feuille, et non pas le droit de l'insérer dans d'autres journaux ou de

l'éditer sous une autre forme (en librairie), ou encore le droit de le traduire ou d'en tirer un film. En Suisse, les articles de journaux sont d'ordinaire anonymes, la signature est exceptionnelle; la désignation de l'article par un signe ne révélant pas le nom patronymique de l'auteur (initiale, astérisque, etc.) ne suffit pas pour faire disparaître l'anonymat, même si le signe est connu comme étant celui d'un rédacteur déterminé. L'apposition d'un signe distinctif n'est assimilée à celle du nom véritable que pour les œuvres des arts figuratifs et de la photographie. S'agissant d'articles anonymes, il appartiendra au publicateur — ou, s'il n'est pas nommé dans le journal, à l'éditeur — de sauvegarder les droits de l'auteur; le publicateur et l'éditeur sont réputés, de par la loi, ayants cause de l'auteur jusqu'à preuve du contraire. Le publicateur peut exercer en son nom personnel le droit de poursuite de l'auteur en cas de contrefaçon, mais il agira pour le compte de ce dernier (comme le commissionnaire agit pour le compte du commettant). Par conséquent, il est lié vis-à-vis de l'auteur auquel il devra remettre l'indemnité fixée par le jugement. Le droit du publicateur sur l'ensemble du journal s'éteint trente ans après la mort du titulaire, si celui-ci est nommé; le droit afférent aux articles anonymes qui paraissent dans les journaux subsiste pendant trente ans à partir de la publication.

6. Si l'on embrasse d'un coup d'œil l'évolution du droit d'auteur des journalistes en Suisse depuis 1884 (année de l'entrée en vigueur de la première loi suisse unifiée sur le droit d'auteur), on est frappé des progrès réalisés. L'association de la presse suisse, comme les associations similaires des autres pays, cherche à obtenir, pour les articles de journaux, la protection complète dont profitent les œuvres publiées en librairie. Et, certes, le contenu des journaux modernes est singulièrement plus riche et d'une valeur plus grande que celui des feuilles d'autrefois uniquement remplies de nouvelles diverses. Il est donc très naturel de demander l'assimilation des œuvres journalistiques aux œuvres littéraires et artistiques en général. Du moment que tout ce qui n'est pas une œuvre proprement dite ne bénéficie pas de la protection instituée en faveur des ouvrages de l'esprit, le besoin légitime d'information qu'éprouve le public est pleinement satisfait. Même les articles politiques ne devraient plus être aban-

donnés à la libre reproduction de journal à journal, cette licence étant contraire au droit moral auquel notre époque attache une importance toujours croissante. Mais le moment où tous les pays de l'Union auront introduit dans leur législation une semblable réforme est sans doute encore éloigné. Car l'habitude des emprunts, tolérée depuis longtemps par ceux qui en pâtissent, et les intérêts de la petite presse locale ne seront pas des obstacles faciles à vaincre.

Correspondance

Lettre de Pologne

JEAN LESMAN,
Avocat à la Cour d'appel de Varsovie.

Réunions internationales

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS ET FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE

(Réunion de Stresa des 2-3 juin 1934.)

Les délégués de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs et de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, avec l'assistance de M. Luigi Biamonti, Chef du Bureau légal de la Confédération générale fasciste de l'industrie italienne et membre de la «*Consulta legale*» de la Société italienne des auteurs et éditeurs, réunis à Stresa les 2-3 juillet 1934, à la suite du mandat reçu par leurs organisations respectives, pour envisager les moyens d'une collaboration efficace entre les catégories représentées, sont tombés d'accord sur les points suivants :

I

Les deux organisations internationales reconnaissent l'opportunité de maintenir des liaisons étroites pour tout ce qui concerne les questions qui touchent à la fois aux intérêts des auteurs et de l'industrie phonographique. A cet effet, elles décident qu'un contact permanent sera établi entre les deux Bureaux, et également pour présenter des suggestions et des résolutions communes devant les différents organismes internationaux (Institut international de coopération intel-

lectuelle, Association littéraire et artistique internationale, etc.) qui s'occupent de la même matière.

Elles reconnaissent aussi l'opportunité d'élargir cette entente du côté des organisations internationales de la radio et de la cinématographie, de façon à examiner les différents problèmes dans leur ensemble.

II

En ce qui concerne le problème de la protection légale de la production phonographique dans le domaine international, les deux organisations reconnaissent que le phonogramme doit être protégé par une disposition à insérer dans une annexe à la Convention de Berne à l'occasion de sa prochaine révision à Bruxelles, disposition qui pourra à peu près être conçue comme suit :

« Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre enregistrée, le producteur du phonogramme a le droit :

- a) d'interdire que, sans son autorisation, le phonogramme soit directement ou indirectement reproduit par des procédés de duplication quelconque;
- b) d'exiger une rémunération équitable à l'occasion de toute utilisation d'un phonogramme dans la radiophonie, la cinématographie et la télévision. Le phonogramme utilisé de telle sorte devra être muni d'un signe distinctif provenant du producteur.

Il appartient à la législation intérieure de chaque pays de l'Union d'établir les conditions et les modalités d'application des dispositions précédentes, notamment en ce qui concerne les sanctions y relatives.»

La Confédération confirme la nécessité de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de Berne. La Fédération déclare qu'elle donnera son appui à ce que la faculté reconnue aux pays de l'Union de déterminer par la législation intérieure des réserves relatives à l'application du premier alinéa dudit article soit limitée seulement au droit d'adaptation de l'œuvre musicale aux instruments mécaniques.

Les propositions ci-dessus devront être présentées dans chaque pays aux Gouvernements respectifs par des démarches faites en commun par les sociétés nationales d'auteurs appartenant à la Confédération et les Associations nationales qui représentent l'industrie phonographique, afin qu'elles soient soumises à la Conférence diplomatique de Bruxelles.

III

Les deux organisations internationales reconnaissent l'opportunité d'examiner avec un esprit amical les questions concernant les rapports entre l'industrie et

les sociétés nationales chargées de la perception des droits musicaux-mécaniques et appartenant à la Troisième Fédération de la Confédération.

Stresa, le 3 juillet 1934.

A. COLOMBO.
LESLIE A. BOOSEY.
JULIUS KOPSCH.
A. CRIER.
HANS GERINGER.
V. DE SANCTIS.
S. J. HUMPHRIES.
JAMES VAN ALLEN SHIELDS.
A. BERNARD.
J. DOUGNAC.
ALFREDO BOSSI.
LUIGI BIANONTI.
NICOLA DE PIRRO.
D^r KEPPLER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ces résolutions sont à rapprocher de celles du premier Congrès international de l'industrie phonographique, qui s'est tenu à Rome du 10 au 14 novembre 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1934, p. 22). — Notons, d'autre part, l'appui que l'industrie s'engage à donner aux auteurs dans la lutte contre la licence obligatoire. Celle-ci ne sera plus admise que pour l'enregistrement musico-mécanique, l'exécution à l'aide de l'instrument mécanique devant être réservée à la décision souveraine de l'auteur. Nous sommes très heureux de l'approbation ainsi donnée à l'un des points du Programme de la future Conférence de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 9, 2^e col.). — Les résolutions reproduites ci-dessus nous ont été obligeamment communiquées par M. James Van Allen Shields, secrétaire de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Jurisprudence

FRANCE

DESSINS DE MODE PORTANT LA SIGNATURE DE L'AUTEUR. SUPPRESSION DE CELLE-CI. ATTEINTE AU DROIT MORAL. LIENS CONTRACTUELS ENTRE L'AUTEUR DES DESSINS ET LE COMMETTANT. RUPTURE. PAS D'INDEMNITÉ DE BRUSQUE RENVOI.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, 11 juillet 1933. Dlle F. et U. A. D. c. Dame D.) (1)

La suppression de la signature d'un dessin porte atteinte au droit moral de l'auteur et justifie une demande en dommages-intérêts.

Un artiste engagé pour fournir chaque mois un certain nombre de dessins, moyennant un prix forfaitaire mensuel, n'est pas fondé à réclamer une indemnité de brusque renvoi, en l'absence de tout contrôle patronal, et alors qu'il était libre de fournir des dessins à d'autres.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Nicoud, huissier à Paris, en date du 5 dé-

cembre 1930, la D^{lle} F. a formé contre la Dame D. une demande en paiement des sommes : 1^o à titre de rémunération de quatorze dessins fournis, la somme de 80 dollars, calculée en francs français au jour du paiement; 2^o à titre de dommages-intérêts pour brusque congédiement, une somme de 80 dollars, calculée en francs français au jour du paiement; 3^o une somme de 100 000 francs, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à elle causé par l'appropriation de son œuvre et en violation de l'engagement pris envers elle de faire paraître les dessins sous la signature de leur auteur;

Attendu que, par conclusion du 29 mai 1933, l'U. A. D., dont fait partie la D^{lle} F., est intervenue à la présente instance et a formé contre la Dame D. une demande en paiement de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts; qu'elle expose que le fait par la Dame D. d'avoir publié comme siens des dessins de la D^{lle} F., alors que la publication sous le nom de l'auteur était un élément essentiel du contrat, constitue un cas caractérisé d'appropriation d'une œuvre artistique; qu'il est ainsi apporté une atteinte indiscutable aux intérêts collectifs de la profession et que l'intervention de l'U. A. D. est ainsi justifiée;

Attendu que, par acte du Palais du 21 juin 1933, la Dame D. soutient que; s'agissant d'une somme supérieure à 500 francs, il appartenait à la D^{lle} F. d'apporter la preuve écrite, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, de l'engagement pris par la Dame D. de ne publier les dessins qu'en même temps que la signature «Flozanne»; qu'elle n'administre pas cette preuve; que la Dame D. conclut, d'autre part, à la non-recevabilité de l'intervention de l'U. A. D., motif pris de ce que l'inexécution de ses obligations, en la supposant établie, ne pourrait porter préjudice aux intérêts collectifs de la profession, mais seulement à la D^{lle} F.;

Attendu que la D^{lle} F. produit, à l'appui de ses prétentions, les documents suivants : 1^o une lettre, en date du 22 février 1926, d'une D^{lle} N. de B., qui signale à la D^{lle} F. un travail pouvant l'intéresser : des esquisses de modes destinées à illustrer les articles qu'elle écrit : «On offre, dit-elle, 80 dollars pour douze esquisses par mois pour commencer; je vous enverrai des croquis pris sur le vif ici sur la Côte d'Azur et vous les dessinerez comme vous faites pour le *Herald*»; 2^o une lettre, avec son enveloppe portant le timbre à date de la poste 26 février 1929, dans laquelle la D^{lle} de B. demande à la D^{lle} F. de lui fournir trois esquisses, et l'engage à se rendre chez la Dame D. pour lui soumettre quelques-uns de ses dessins en blanc et de faire

(1) Voir *Bibliographie de la France*, numéro du 6 juillet 1934, p. 151 (chronique).

quelques dessins de robes de la Dame D.; que la D^{lle} de B. écrit dans cette lettre : «Signez vos dessins, car ceci peut vous faire une très belle réclame en Amérique. Les articles vont être signalés dans huit cents journaux»; 3^o un certificat, en date à Paris du 19 novembre 1929, par lequel le directeur du journal *New-York Herald* atteste que la D^{lle} F. est employée comme dessinatrice de modes à ce journal depuis le mois de juillet 1927 et que ses dessins sont signés : «Flozanne»;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en mars 1929, la D^{lle} F. a établi les premiers dessins fournis à la Dame D. et que celle-ci les a envoyés à des journaux de New-York avec des articles de modes rédigés par la D^{lle} de B.;

Attendu que, dans les mêmes conditions, la D^{lle} F. a remis des dessins à la Dame D. dans le courant des mois de mai, juin et juillet 1926;

Attendu que la D^{lle} F. soutient qu'au mois d'août 1929, la Dame D. lui a demandé de lui remettre, dès le 14 de ce mois, les dessins qui devaient être fournis pour ce mois; que, le 14 août, son travail prêt et terminé, elle avisa par téléphone la Dame D. qu'en raison de son état de fatigue, elle lui porterait les dessins dans l'après-midi et non dans la matinée; que la Dame D. lui répondit qu'elle pouvait conserver les dessins, entendant cesser toute collaboration; que, le même soir, à la gare où elle les lui avait portés, elle refusa de recevoir les dessins; qu'elle les lui envoya par la poste sous pli recommandé, mais qu'elle les lui renvoya; qu'il a, en effet, été présenté au tribunal une enveloppe cachetée à l'adresse de la Dame D. à Benerville, par Blonville (Calvados), portant les mentions «recommandé» et «retour à l'envoyeur»;

Attendu que ce pli, ouvert par les parties à l'audience, renfermait quatorze dessins de modes, portant chacun la signature «Flozanne»;

Attendu que, la D^{lle} F. ayant déposé une plainte contre la Dame D., qui se serait approprié son œuvre, la Dame D. a été entendue, le 8 novembre 1929, au cours de l'enquête; qu'elle a fourni des explications qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit : Elle a, dit-elle, un contrat avec un syndicat de journaux américains pour des articles de modes avec des dessins qu'elle envoie régulièrement toutes les semaines; il lui est alloué la somme de 200 dollars par mois pour rémunérer les rédactrices des articles et les dessinatrices; qu'elle choisit elle-même ses collaboratrices; en mars 1929, elle a engagé la D^{lle} F. pour lui fournir douze dessins par mois, à raison de trois par semaine; aucune convention écrite n'a été établie entre elles; elle a dû se priver de la collaboration de la D^{lle} F. parce

que celle-ci a été plusieurs fois en retard pour ses dessins, et qu'à New-York on menaçait de rompre son contrat si les dessins n'étaient pas envoyés à date fixe; les dessins qu'elle envoyait à New-York portaient tous la signature «Flozanne», mais les journaux ne maintiennent pas la signature des artistes quand ils n'ont pas de contrat spécial avec eux; la D^{lle} F. a vu ces dessins et n'a jamais protesté contre la suppression de sa signature; il n'a jamais été entendu entre elle et la D^{lle} F. que les dessins de celle-ci paraîtraient sous sa signature;

Attendu que le droit de reproduction de ses dessins, cédé par la D^{lle} F. à la Dame D., a laissé subsister son droit moral, qui tend à sauvegarder l'intégrité de son œuvre; que la signature de l'auteur d'un dessin est un des éléments de son droit moral sur ce dessin;

Attendu que la Dame D., ayant reçu de la D^{lle} F. des dessins de celle-ci, était tenue de les publier sans les modifier et sans supprimer la signature qui, ainsi qu'elle l'a reconnu, était apposée sur chacun d'eux; que, vainement, elle soutient que cette signature a été, à son insu, supprimée par les journaux américains;

Attendu, tout d'abord, qu'il ressort des documents produits que ces dessins accompagnaient des articles insérés dans les mêmes journaux et dans lesquels il était indiqué que beaucoup de ces dessins étaient l'œuvre, comme l'article lui-même, de J. N., pseudonyme de la Dame D.; que celle-ci était ainsi amenée à supprimer ou à faire supprimer une signature qui eût constitué une contradiction aux affirmations de l'article;

Attendu, d'autre part, en supposant, contre toute évidence, que cette suppression de la signature ait été opérée à l'insu et contre le gré de la Dame D., celle-ci, qui avait la charge de faire insérer ces dessins dans les journaux, était tenue de signaler à ceux-ci une omission aussi importante et de les inviter à la réparer;

Attendu que, de ce chef, la demande en dommages-intérêts de la D^{lle} F. est justifiée;

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour fixer à 3000 francs le montant de ces dommages-intérêts;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'il a été par la Dame D. porté atteinte au droit de la D^{lle} F. sur ses dessins; que ces dessins présentent un caractère artistique et que l'intervention de l'association dite U. A. D. est recevable et fondée; qu'il y a lieu d'y faire droit;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu d'accorder les insertions sollicitées;

Attendu que, pour se soustraire au paiement de la somme de 80 dollars, prix des dessins fournis en août 1929, la Dame D. soutient que la D^{lle} F. n'aurait pas rempli ses engagements de lui remettre des dessins à raison de trois par semaine;

Attendu qu'elle n'administre pas la preuve de l'existence, à la charge de la D^{lle} F., d'un manquement suffisamment grave aux conventions intervenues pour permettre de considérer qu'elles sont résiliées aux torts de la D^{lle} F.;

Attendu que la Dame D. n'est pas tenue de verser la rémunération qu'elle avait promise;

Attendu que la D^{lle} F. devait remettre un certain nombre de dessins par mois à la Dame D.; qu'elle établissait ses dessins seule, en l'absence de la surveillance, de la direction et du contrôle de la Dame D.; qu'il n'est pas contesté qu'elle pouvait fournir d'autres dessins à d'autres personnes; qu'elle ne peut, en conséquence, être considérée comme une employée au mois de la Dame D. et que sa demande en indemnité pour brusque renvoi n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la D^{lle} F. mal fondée en sa demande d'indemnité pour brusque renvoi; l'en déboute;

Condamne la Dame D. à payer à la D^{lle} F. une somme de 80 dollars, calculés en francs français au jour du paiement, et une somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Reçoit l'association dite U. A. D. en son intervention;

Condamne la Dame D. à lui payer la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions;

La condamne aux dépens.

Bibliographie

OUVRAGES REÇUS

ILLECITO IDEATIVO E SUE CONSEGUENZE NELLA UTILIZZAZIONE, par *Carlo Cristofaro*, avocat à Rome. Une brochure de 11 pages 14,5×21,5 cm. Rome, 1934-XII. Editions du *Foro Italiano*.

Commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation, relatif au régime du droit de représentation et d'exécution sous l'ancienne loi italienne de 1882.

RECHT DES FILM-, BUCH-, ZEITUNGS- UND ZEITSCHRIFTEN-TITELS IN DEUTSCHLAND, FRANKREICH UND DEN ÜBRIGEN EUROPÄISCHEN STAATEN, par *Andreas Hofer*, docteur en droit. Une brochure de 48 pages 14,5×21 cm. Dresde, 1933. Risse, éditeur.